

ARRÊTÉ N° 2023-016 AG

PRONONCANT LA NON OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'HERGEMENT TOURISTIQUE
CAPKALA

Le Maire d'Aizenay,

Vu les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 143-23 et R 143-45 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Considérant le courriel du service urbanisme en date du 24 février 2023 informant M et Mme SENTAURENS, porteur du projet Capkala, des démarches administratives nécessaires à l'ouverture de leur établissement,
Considérant qu'aucune démarche administrative n'a été réalisé par les porteurs du projet « Capkala »
Considérant le courrier du Maire remis en mains propres en date du 13 avril 2023 informant le gestionnaire de l'établissement de la non-conformité au règles d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTE

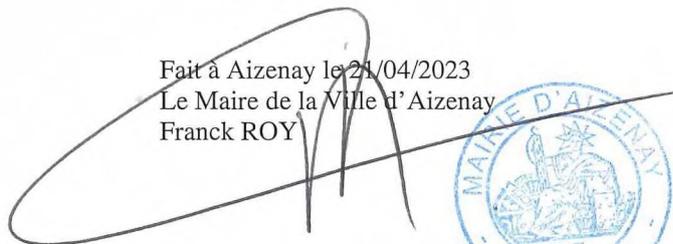
Article 1 : L'établissement touristique, Capkala, ne peut pas être autorisé à ouvrir au public

Article 2 : Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- M le Préfet
- Mme la Procureur de la République
- La gendarmerie du Poiré-sur Vie

Fait à Aizenay le 21/04/2023
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Publié sur le site internet le : 21 avril 2023